

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1
Direction des Ressources Humaines
Tél. : (33) 05 40 00 24 41
Fax : (33) 05 40 00 24 44

Talence, le 8 décembre 2008

NOTE RELATIVE

**AFFICHAGE ET
ÉMARGEMENT
OBLIGATOIRES**

AUX PERSONNELS BIATOS

Objet : Compte-épargne temps (CET) et indemnisation de jours de repos non pris et épargnés avant le 31/12/2007

Références :

- *CET : décret n°2008-1136 du 03/11/08, modifiant le décret n° 2002-634 du 29/04/2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, arrêté du 28/07/04, circulaire n°2004-145 du 10/09/04.*
- *Indemnisation de jours de repos non pris : décret n° 2008-1136 susvisé, décret n°2007-1597 du 12/11/07, circulaire ministère du budget du 6/11/07, note ministérielle éducation nationale DGRH C 1-2n°2007-0519 du 7/11/07*

Il est demandé aux directeurs de composante, directeurs de service, et responsables hiérarchiques de sensibiliser les agents aux dispositions suivantes, et veiller à leur application.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- **Rappel concernant le CET**

Sous certaines conditions, le CET a pour objectif d'offrir aux agents la possibilité d'épargner des droits à congés non pris qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous la forme d'un congé rémunéré.

Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas compromettre à terme le bon fonctionnement du service. En effet, il ne faut pas que le compte épargne-temps soit considéré comme le correctif d'une gestion annuelle du temps de travail insuffisamment organisée ou maîtrisée. Le principe général selon lequel les agents doivent pouvoir prendre l'ensemble de leurs congés au cours de l'année doit s'appliquer. Il appartient aux supérieurs hiérarchiques de veiller au respect de ce principe

La possibilité d'octroyer un report de congés à utiliser avant le 31/12 suivant la fin de l'année universitaire, telle que prévue par le règlement intérieur sur les horaires et congés, doit être privilégiée. C'est l'intérêt du service et des personnels que les situations soient réglées en gestion courante.

Le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail ou le report de congés annuels, sans que **le nombre de jours de congés pris dans l'année** puisse être inférieur à **20 jours**. Le nombre de jours épargnés résulte de la différence entre les 47 jours de congés prévus par la réglementation en vigueur et le nombre de jours de congés pris dans l'année.

- **Utilisation du CET**

Conformément aux nouvelles dispositions prévues par le décret n°2008-1136 du 03/11/2008 il n'est plus nécessaire :

- que le nombre de jours épargnés soit d'au moins 40 jours pour utiliser le CET,
- ni que la durée du congé sollicité soit d'au moins 5 jours ouvrés consécutifs,
- ni que les droits à congés soient exercés dans un délai fixe de 10 ans à compter de la date à laquelle l'agent a été informé que le nombre des jours épargnés sur son compte est d'au moins 40.

Le chef de service autorise l'utilisation des jours de congés épargnés en fonction de l'organisation et des nécessités du service.

- **Le dispositif d'indemnisation de jours de congés non pris 2008**

- elle n'est possible que pour les jours inscrits sur le CET au 31/12/2007,
- dans la limite de la **moitié de ces jours**,
- cette option doit être choisie avant le 31/03/2009,
- le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de **4 jours par an** jusqu'à épuisement du solde.

L'indemnisation peut donc s'effectuer sur plusieurs années selon le nombre de jours de congés épargnés pour lesquels l'agent a fait le choix de cette option, dans les limites fixées ci-dessus.

En cas de cessation définitive de fonctions ou de fin de contrat, le solde éventuel restant dû est versé à cette date.

- **Conditions générales :**

L'unité de calcul pour l'alimentation, l'utilisation ou l'indemnisation du CET reste le jour ouvré (pas de demi-journée).

Taux bruts forfaitaires par journée :

- Agent de catégorie A et assimilés : 125 € brut
- Agent de catégorie B : 80 € brut
- Agent de catégorie C : 65 € brut

IMPORTANT : il convient de préciser que cette indemnisation est exclusive de toute « compensation horaire ou en jour » attribuées pour certains jours de repos de travaillés. Cette disposition est conforme à la réglementation déjà applicable au CET.

En ce sens, **les jours non pris constitués de cumuls d'heures supplémentaires, résultant de l'application des horaires variables dans le cadre de l'ARTT, de compensation de sujétions particulières ou encore d'astreintes ne peuvent pas faire l'objet d'une inscription au CET ou d'une demande d'indemnisation.**

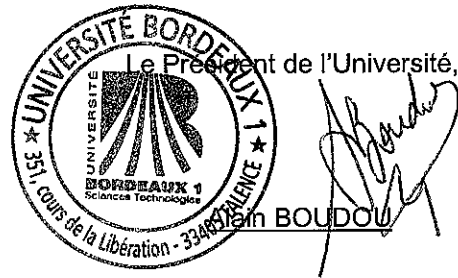
Il appartient au chef de service de veiller à la récupération de ce temps de travail au cours de l'année universitaire considérée, ou au plus tard avant le 31 décembre qui suit la fin de l'année universitaire.

CALENDRIER

Il est demandé aux responsables des services, composantes et laboratoires, d'assurer la plus large diffusion possible de cette information, et de veiller au respect du calendrier suivant pour les remontées des demandes à la DRH (ou service RH de l'IUT le cas échéant) :

- **Avant le 31 décembre 2008 :**
 - o demandes de première ouverture ou d'alimentation de CET.
- **Avant le 31 mars 2009 :**
 - o demandes d'indemnisation pour les agents déjà titulaires d'un CET alimenté, au 31/12/2007. (formulaire joint)

Je vous remercie par avance de votre collaboration.



Annexes :

- ✓ Notice d'information concernant le décret n°2008-1136 du 03/11/2008
- ✓ Formulaire de demande d'ouverture et première alimentation d'un CET
- ✓ Formulaire de demande d'alimentation de jours au CET ou d'indemnisation de jours de congés non pris (agents déjà titulaires d'un compte).

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bât [A33] - 351 cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX

NOTICE D'INFORMATION

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 :

- supprime une partie des dispositions du décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps
- prévoit l'indemnisation d'une partie des jours accumulés sur ce compte.

Rappel des dispositions réglementaires relatives au CET

- **Bénéficiaires** : les agents BIATOS titulaires et non-titulaires employés de manière continue depuis au moins un an peuvent solliciter l'ouverture d'un CET. Sont exclus du dispositif les fonctionnaires stagiaires, les agents bénéficiant d'un contrat inférieur à un an, les personnels sous contrat aidé (CAE).
- **Alimentation** : les agents peuvent demander l'inscription sur le CET des jours de congés non pris au titre de l'année universitaire écoulée dite « de référence ». Cette demande doit être formulée entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre suivant la fin de chaque année universitaire au titre de laquelle les jours de congés n'ont pu être pris. L'unité de calcul est le jour ouvré, tant pour l'alimentation que pour l'utilisation des jours épargnés.
Les jours de congés non pris, non reportés, et dont l'inscription au CET n'a pas été demandée avant le 31 décembre clôturant l'année de référence sont perdus.
- **Nature des jours épargnés** : congés annuels non pris, jours d'ARTT prévus en début d'année dans le cadre de l'organisation annuelle du temps de travail de l'agent. A noter qu'un agent ayant pris 47 jours de congés mais pouvant prétendre à 50 jours du fait de l'ARTT ne pourra épargner les 3 jours supplémentaires. Ces 3 jours ne pourront être que reportés et pris avant le 31/12.
- **Temps partiel** : il y a seulement proratisation du nombre maximum de jours « épargnables » (13,5 jours pour un agent à 50%, 21,5 jours pour 80%, etc.).
- **Gestion et suivi des demandes** : en l'absence de système centralisé pour la gestion et le suivi des congés, c'est le supérieur hiérarchique qui vérifie et atteste le nombre de jours de congés non pris pour lesquels une inscription sur le CET est demandée. Il émet un avis sur la demande en fonction de l'intérêt du service. Les services centraux (DRH) communiquent la décision finale. Une fois par an, la DRH communique aux agents la situation de leur CET.

Alimentation du CET :

Le CET est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail ou le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours.

Le nombre de jours épargnés résulte de la différence entre les 47 jours de congés prévus par la réglementation en vigueur et le nombre de jours de congés pris dans l'année.

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1
Direction des Ressources Humaines

DEMANDE D'OUVERTURE ET DE PREMIÈRE ALIMENTATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004

Service ou composante :

NOM : Prénom :

Corps et grade :

Fonctions exercées :

Quotité de travail : temps complet autre (à préciser :

Affectation précise :

demande l'ouverture d'un compte épargne-temps dans les conditions où ce dispositif est mis en œuvre au Ministère chargé de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et dans les établissements public en relevant

demande un premier versement sur ce compte épargne-temps de jours de congés non pris

Année de référence concernée :

Droits à congés (en jour) au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés reportés avant le 31/12/2008	Nombre de jours de congés dont le versement au CET est demandé

Date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : oui non

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'Etat

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1
Direction des Ressources Humaines

DEMANDE D'ALIMENTATION / INDEMNISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004
Vu l'arrêté du 03 novembre 2008

Service ou composante :

NOM : Prénom :

Corps et grade :

Fonctions exercées :

Quotité de travail : temps complet autre (à préciser :

Affectation précise :

demande le versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps

demande l'indemnisation de jours de congés non pris (**50% des jours épargnés, indemnisés à raison de 4 jours/an maximum**)

Détail de la demande :

Année de référence concernée :

Droits à congés (en jour) au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence	Nombre de jours de congés reportés avant le 31/12/2008	Nombre de jours de congés dont le versement au CET est demandé	Nombre de jours d'indemnisation demandés concernant les jours épargnés avant le 31/12/2007

Date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : oui non

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'Etat

UNIVERSITÉ BORDEAUX 1
Direction des Ressources Humaines

DEMANDE D'UTILISATION D'UN COMPTE ÉPARGNE-TEMPS
 Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié
 Vu l'arrêté interministériel en date du 28 juillet 2004

Service ou composante :

NOM : Prénom :

Corps et grade :

Fonctions exercées :

Quotité de travail : temps complet autre (à préciser :

Affectation précise :

demande un congé au titre de son compte épargne-temps de :jours
 Du.....inclus au.....inclus

Détail de la demande : année de référence concernée :

Date d'ouverture du compte épargne-temps	Nombre de jours épargnés à la date de la demande	Nombre de jours demandés à débiter du CET	Solde du nombre de jours épargnés sur le CET

Les jours sollicités au titre du CET seront accolés à un congé annuel de.....jours
 Du.....au.....inclus

Date de la demande :

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision du service gestionnaire des congés : oui non

Observations :

Date :

Signature :

Un agent ne peut ouvrir plusieurs CET simultanément dans la fonction publique de l'Etat